

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.810 du 23 janvier 2002

A. 101.431/XI-13.063

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 avenue XXX
 1030 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2001 par XXX, de nationalité guinéenne, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 19 février 2001;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 10 avril 2001 qui accorde à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 31 octobre 2001, les convoquant à comparaître le 28 novembre 2001 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Mme A.-M. MBUNGANI, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 37, § 1er, de l'arrêté royal précité dispose que :

" Toutes les parties sont présentes ou représentées à l'audience.

Si la partie demanderesse ou requérante n'est ni présente, ni représentée, la demande ou la requête est rejetée. Les autres parties qui ne sont ni présentes, ni représentées sont censées acquiescer à la demande ou à la requête.";

Considérant qu'à l'audience du 28 novembre 2001, le requérant n'était ni présent ni représenté; que le conseil du requérant a certes fait parvenir au Conseil d'Etat une télécopie demandant de le faire "substituer par un confrère obligé (...) qui pourra se référer aux écrits de la procédure"; qu'il ne relève cependant pas des missions du Conseil d'Etat de veiller à faire substituer un avocat absent à l'audience; que la demande de suspension et la requête en annulation doivent donc être rejetées,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173 euros, 53 cents, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-trois janvier deux mille deux par :

M. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.,
M. DUPONT, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

X. DUPONT.

Ph. QUERTAINMONT.